



Conseil de sécurité

Distr. générale
4 août 2008
Français
Original : anglais

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre au Conseil de sécurité le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur les comptes séquestres (Iraq) de l'ONU relatif à l'exercice biennal clos le 31 décembre 2007.



**Rapport du Comité des commissaires aux comptes
sur la vérification des comptes séquestres (Iraq) de l'ONU
créés en application des résolutions 687 (1991), 706 (1991),
778 (1992), 986 (1995), 1284 (1999) et 1483 (2003) relatif
à l'exercice biennal clos le 31 décembre 2007**

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Rapport du Comité des commissaires aux comptes	5
Résumé	5
A. Introduction	7
Mandate, étendue des vérifications et méthode	7
B. Constatations et recommandations détaillées	7
1. Suite donnée aux recommandations antérieures	7
2. Situation du programme « pétrole contre nourriture »	8
3. Fonds de développement pour l'Iraq	9
4. Aperçu général de la situation financière	10
5. Activités menées aux fins de la liquidation	11
6. Normes comptables du système des Nations Unies et déclarations incluses dans les états financiers	12
7. Comptabilité et information financière	12
8. Traitement des documents d'authentification	14
9. Compte Activités humanitaires en Iraq	15
10. Compte Dépenses d'administration et de fonctionnement	15
11. Compte Contrôle, vérifications et inspection	15
12. Sommes dues au titre des prestations payables à la cessation de service, y compris l'assurance maladie après la cessation de service	16
13. Passation par profits et pertes et cessions	17
14. Versements à titre gracieux	17
15. Commission d'enquête indépendante	17
16. Cas de fraude ou de présomption de fraude	17
C. Remerciements	19
Annexe	
État d'avancement de l'application des recommandations formulées par le Comité pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2005 et la première année de l'exercice biennal 2006-2007, terminé le 31 décembre 2006	20
II. Opinion des commissaires aux comptes	23
III. Certification des états financiers	24
IV. États financiers	25
État I. État des recettes et des dépenses et variations des réserves et des soldes des fonds au 31 décembre 2007	25
État II. État de l'actif, du passif et des réserves et du solde des fonds au 31 décembre 2007	27
État III. État des flux de trésorerie pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2007	29
Notes relatives aux états financiers	31

Le 31 mars 2008

Conformément à l'article 6.5 du Règlement financier, j'ai l'honneur de transmettre ci-joint les états financiers des comptes séquestres (Iraq) de l'ONU créés comme suite aux résolutions 687 (1991), 706 (1991), 778 (1992), 986 (1995), 1284 (1999), 1483 (2003) et 1762 (2007) du Conseil de sécurité pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2007, que j'approuve par la présente. Les états financiers ont été établis par le Contrôleur, qui a certifié qu'ils étaient corrects.

(Signé) **Ban Ki-moon**

Le Président du Comité des commissaires aux comptes
Organisation des Nations Unies
New York

Chapitre I

Rapport du Comité des commissaires aux comptes

Résumé

Le Comité des commissaires aux comptes a vérifié les états financiers portant sur l'exercice biennal clos le 31 décembre 2007 des comptes séquestres (Iraq) de l'ONU créés en application des résolutions du Conseil de sécurité relatives à l'Iraq. Il a examiné les mouvements comptables enregistrés au cours de la quatrième année de la phase de liquidation, compte tenu du niveau d'assurance obtenu lorsqu'il avait exprimé une opinion sur les états financiers de 2006 des comptes séquestres (Iraq). Les états financiers de ces comptes sont présentés sur la base de la liquidation du programme prononcée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1483 (2003), la date de sa clôture ayant été fixée au 21 novembre 2003.

Le Comité a émis une opinion sans réserve sur les états financiers pour la période considérée (voir chap. III).

Suite donnée aux recommandations antérieures

En réponse à la demande formulée par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et conformément au paragraphe 7 de la résolution 59/264A de l'Assemblée générale, le Comité des commissaires aux comptes a déterminé l'ancienneté de celles de ses recommandations antérieures qui n'avaient pas encore été pleinement mises en œuvre, en précisant pendant quel exercice financier elles avaient été initialement formulées

Sur les sept recommandations contenues dans les rapports du Comité portant sur l'exercice biennal clos le 31 décembre 2005 et sur la première année de l'exercice biennal 2006-2007, terminée le 31 décembre 2006, deux ont été appliquées, quatre étaient en cours de mise en œuvre car elles demandaient une action périodique structurée de l'Administration et la dernière a été rendue caduque par la résolution 1762 (2007) du Conseil de sécurité, par laquelle le Conseil a mis fin au mandat de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies (COCOVINU).

Le Comité a noté que l'Administration avait promptement donné suite à sa recommandation tendant à ce que les états financiers des comptes séquestres (Iraq) de l'ONU soient établis selon l'hypothèse de la liquidation, ainsi que les progrès notables enregistrés au titre de la réduction progressive des activités entreprises dans le cadre du programme avant sa clôture définitive.

Le détail de la mise en œuvre des recommandations antérieures figure en annexe au présent chapitre

Aperçu général de la situation financière

Du fait que le programme est en cours de liquidation, 62 % du montant total des recettes, soit 100,6 millions de dollars des États-Unis, était constitué d'intérêts créditeurs perçus sur les dépôts à vue et à terme et sur la trésorerie commune. Cette dernière est demeurée provisionnée de sorte que les engagements non réglés et les autres dépenses afférentes à la liquidation puissent être honorés.

Le montant total des recettes s'élevait à 162,6 millions de dollars des États-Unis, contre 255,8 millions pour l'exercice biennal précédent. La diminution de 36 % tient principalement au virement de fonds d'un montant de 371,1 millions de dollars au Fonds de développement pour l'Iraq. Le montant total des dépenses s'élevait à 118 millions de dollars, contre 421,5 millions pour l'exercice biennal précédent, soit une diminution de 72 %. Il en est résulté un excédent de 44,6 millions de dollars, alors qu'un déficit de 165,7 millions avait été enregistré à la fin de l'exercice biennal précédent.

Le montant total des liquidités s'élevait à 1 milliard de dollars, de quoi couvrir les engagements non réglés de l'exercice et des exercices antérieurs, correspondant à des contrats approuvés d'achat d'articles humanitaires et de pièces détachées destinées à l'industrie pétrolière, d'une valeur globale de 657,5 millions de dollars. Le montant total des réserves et des soldes des fonds a augmenté de 40 % (111 millions de dollars), passant de 277 millions de dollars en 2005 à 388 millions de dollars en 2007, ce qui s'explique notamment par l'excédent de 44,6 millions de dollars enregistré et par l'augmentation de 60 millions de dollars du provisionnement de la réserve opérationnelle.

Cessation progressive des activités et liquidation

La lenteur du traitement des documents d'authentification par le Gouvernement iraquien et le fait que le processus d'annulation des lettres de crédit pour lesquelles il n'a pas été reçu de déclaration de livraison traîne en longueur a continué de rendre impossible la liquidation complète et la clôture du programme, ainsi que le transfert final du solde inutilisé au Fonds de développement pour l'Iraq.

Montants passés par profits et pertes et écoulement de biens

Un montant de 1,4 million de dollars a été passé par profits et pertes par l'Administration, qui a en outre écoulé des biens d'un montant évalué à 5,4 millions de dollars

Recommandations

Après avoir procédé à la vérification des comptes, le Comité a fait une recommandation, à savoir que les sommes données en garantie pour toutes les lettres de crédit expirées pour lesquelles il n'avait pas été reçu de déclaration de livraison soient débloquées.

A. Introduction

Mandat, étendue des vérifications et méthode

1. Le Comité des commissaires aux comptes a vérifié les états financiers des comptes séquestres (Iraq) de l'ONU créés en application des résolutions 687 (1991), 706 (1991), 778 (1992), 986 (1995), 1284 (1999), 1483 (2003) et 1546 (2004) du Conseil de sécurité. Comme suite à la résolution 1483 (2003) du Conseil, il a été mis fin au programme « pétrole contre nourriture » le 21 novembre 2003. Le Secrétaire général a prévu un délai allant jusqu'à la fin de 2007 pour la liquidation.

2. Le Comité a conduit son contrôle conformément à l'article VII et à l'annexe du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux normes internationales d'audit. Celles-ci exigent que les contrôles effectués par le Comité soient organisés et exécutés de façon à obtenir une assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'inexactitude importante.

3. Le contrôle avait principalement pour objet de permettre au Comité de se faire une opinion sur la question de savoir si les états financiers des comptes séquestres (Iraq) de l'ONU reflétaient fidèlement la situation financière de ces comptes au 31 décembre 2007 et les résultats des activités et mouvements de trésorerie de l'exercice financier alors clos conformément aux normes comptables du système des Nations Unies. Les vérificateurs ont cherché à déterminer si les dépenses figurant dans les états financiers avaient été engagées aux fins approuvées par l'Assemblée générale et si les recettes et les dépenses avaient été convenablement classées et comptabilisées, conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière. Ils ont également effectué un examen général des systèmes financiers et des mécanismes de contrôle interne et procédé à des vérifications par sondage des documents comptables et autres pièces justificatives, dans la mesure qu'ils ont jugée nécessaire pour formuler une opinion sur les états financiers.

4. Outre la vérification des comptes et des opérations financières, le Comité a déterminé dans quelle mesure la liquidation des comptes séquestres (Iraq) de l'ONU, décidée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1483 (2003), avait été menée à bien. Cette question fait l'objet des paragraphes 17 à 19 ci-après.

5. Le présent rapport aborde des questions qui, de l'avis du Comité, méritent d'être portées à l'attention du Conseil de sécurité. Les observations et conclusions du Comité ont fait l'objet d'une discussion avec l'Administration, dont les vues sont présentées autant que nécessaire dans le rapport.

B. Constatations et recommandations détaillées

1. Suite donnée aux recommandations antérieures

6. Le Comité a examiné la suite donnée par l'Administration aux quatre recommandations qu'il avait formulées dans son rapport sur l'exercice biennal clos le 31 décembre 2005 (S/2006/673). Une de ces recommandations avait été appliquée, deux étaient en cours de mise en œuvre et la dernière n'avait plus de raison d'être. En outre, l'une des trois recommandations faites par le Comité dans son rapport relatif à la première année de l'exercice biennal 2006-2007, terminée le 31 décembre 2006 (S/2007/445), avait été appliquée et deux étaient en cours de

mise en œuvre. Les mesures adoptées et les observations du Comité sont exposées en annexe au présent chapitre.

2. Situation du programme « pétrole contre nourriture »

7. En 2007, la liquidation du programme « pétrole contre nourriture » en était à sa quatrième année. Comme les trois années précédentes, tous les engagements se rapportant à des contrats dont le caractère prioritaire n'avait pas été établi en application de la résolution 1483 (2003) avaient été annulés, sauf ceux auxquels étaient associées des lettres de crédit assorties de déclarations de livraison en attente. Les engagements relatifs aux contrats dont le caractère prioritaire avait été établi sont restés inscrits au passif du programme « pétrole contre nourriture » et les lettres de crédit correspondantes n'ont pas été révoquées. Leur date d'expiration a été reportée au 31 décembre 2007. Dans ses lettres datées des 10 juillet 2006 (S/2006/510), 8 décembre 2006 (S/2007/46), 27 mars 2007 (S/2007/241), 25 juillet 2007 (S/2007/476) et 7 décembre 2007 (S/2007/725), le Secrétaire général a continué de tenir le Conseil de sécurité informé de la poursuite de la mise en œuvre des arrangements adoptés pour la liquidation des lettres de crédit en circulation et de la très grande lenteur d'exécution observée.

8. Dans sa lettre datée du 7 décembre 2007 (S/2007/725), le Secrétaire général, entre autres, a transmis au Conseil de sécurité les derniers éléments d'information relatifs à la prorogation de la validité ou à la réactivation de certaines lettres de crédit, à la communication à la banque désignée de tous les documents se rapportant aux 17 lettres de crédit énumérées à l'annexe VI de sa lettre du 25 juillet 2007 et aux propositions visant à régler les questions en suspens, portant notamment sur la mise en place de dispositifs de règlement des contentieux. Le Conseil de sécurité en a pris note et, dans sa lettre du 29 février 2008 (S/2008/140), a demandé au Groupe de travail, composé de représentants du Secrétariat de l'ONU, de la Banque centrale iraquienne et des ministères compétents du Gouvernement iraquien, de poursuivre ses efforts en vue de régler rapidement toutes les questions en suspens, ajoutant qu'il réfléchirait plus avant aux procédures devant être appliquées par le Secrétariat de l'ONU et le Gouvernement iraquien pour assurer dûment l'achèvement du programme.

9. Dans sa lettre datée du 23 janvier 2008 (S/2008/41) adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a rapporté qu'il demeurait 210 lettres de crédit encore en circulation au 31 décembre 2007, dont la valeur globale avoisinait 656,3 millions de dollars. Au 29 février 2008, ce nombre est passé à 167, ce qui correspondait à un montant approximatif de 605 millions de dollars (S/2008/175). Cette diminution était imputable à l'annulation de 40 lettres de crédit représentant une valeur globale de 48 millions de dollars et au paiement intégral de trois lettres de crédit, pour un montant approximatif de 9,5 millions de dollars.

10. Le Comité a examiné, en procédant à une analyse par sondage, la complétude et la validité des documents de certification adressés à l'ONU par la Banque centrale iraquienne au titre de 2007. Comme il ressort de l'état I, le montant total des dépenses engagées pendant l'exercice biennal 2006-2007 a atteint 118 millions de dollars. Les dépenses relatives aux activités humanitaires se sont élevées à 88 millions de dollars et les engagements non réglés correspondants se montaient à 83 millions de dollars au 31 décembre 2007. Pour la période comprise entre la date de la création du programme et le 31 décembre 2007, le montant total des dépenses

relatives aux articles humanitaires et aux pièces détachées destinées à l'industrie pétrolière a été de 43,9 milliards de dollars (voir tableau 1).

Tableau 1

Dépenses relatives aux articles humanitaires et aux pièces détachées destinées à l'industrie pétrolière

(En milliers de dollars des États-Unis)

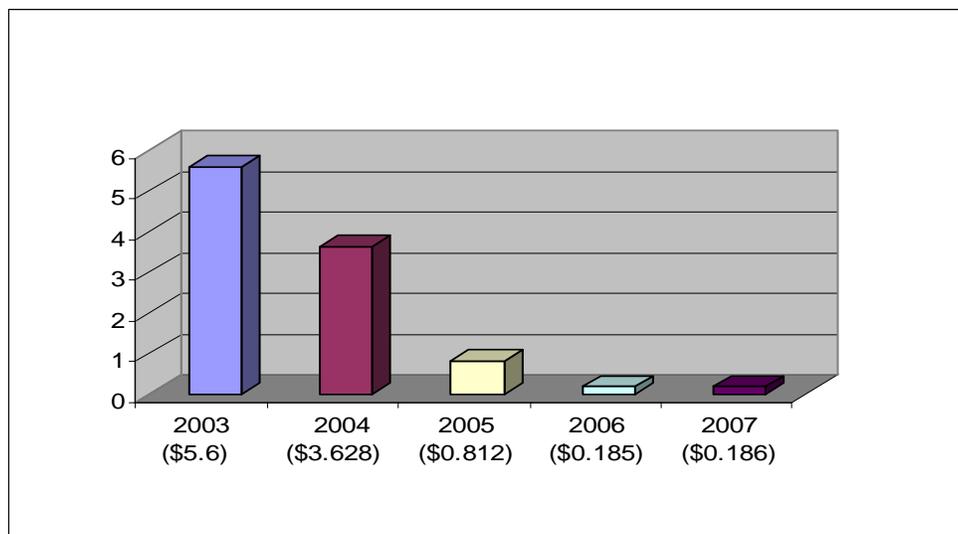
<i>Exercice biennal</i>	<i>Articles humanitaires</i>	<i>Pièces détachées destinées à l'industrie pétrolière</i>	<i>Total</i>
1996-1997	2 401 843		2 401 843
1998-1999	6 026 701	344 687	6 371 388
2000-2001	19 988 807	2 368 641	22 357 448
2002-2003	11 119 750	1 286 236	12 405 986
2004-2005	200,358	79,387	279,745
2006-2007	86 554	1 701	88 255
Total	39 824 013	4 080 652	43 904 665

3. Fonds de développement pour l'Iraq

11. Le Fonds de développement pour l'Iraq a été créé en application de la résolution 1483 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 22 mai 2003, dans laquelle le Conseil a notamment disposé que les soldes non utilisés afférents au programme seraient transférés à ce fonds. Pendant l'exercice biennal 2006-2007, il a été viré au Fonds un montant de 371,1 millions de dollars, prélevés sur les comptes Activités humanitaires en Iraq (306 millions de dollars) et Contrôle, vérification et inspection (65 millions de dollars). Le montant total viré au Fonds pour la période comprise entre la date de l'adoption de la résolution 1483 (2003) et le 31 décembre 2007 a été de 10,41 milliards de dollars, comme l'indique le tableau 2. La vérification des activités ou des documents comptables afférents au Fonds de développement pour l'Iraq n'entre pas dans le mandat du Comité.

Tableau 2
Fonds virés à la Banque centrale iraquienne au titre du Fonds de développement pour l'Iraq

(En milliards de dollars des États-Unis)



4. Aperçu général de la situation financière

12. Les principaux soldes, tels qu'ils figurent dans les états I et II, sont présentés dans le tableau 3.

Tableau 3
Analyse des soldes

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Compte</i>	<i>Exercice biennal clos en 2007</i>	<i>Exercice biennal clos en 2005</i>	<i>Augmentation (diminution)</i>	<i>Pourcentage</i>
Total des recettes	162 592	255 759	(93 167)	(36)
Total des dépenses	117 954	421 492	(303 538)	(72)
Intérêts créditeurs (inclus dans le total des recettes)	100 612	166 805	(66 193)	(40)
Articles humanitaires et pièces détachées destinées à l'industrie pétrolière	88 255	279 745	(191 010)	(68)
Encaisse et dépôts à terme	1 009 111	1 389 722	(380 611)	(27)
Trésorerie commune	35 651	171 529	(135 878)	(79)
Engagements non réglés	657 512	1 279 729	(622 217)	(49)
Réserves et soldes des fonds	388 070	277 265	110 805	40

13. Le montant total des recettes (162,6 millions de dollars), provenant principalement des intérêts créditeurs perçus sur les dépôts à vue et à terme et sur la

trésorerie commune, a diminué de 36 % en 2006-2007, puisqu'il s'élevait à 255,8 millions de dollars en 2004-2005. Cette diminution de 36 % est principalement imputable aux virements d'un montant de 371,1 millions de dollars au Fonds de développement pour l'Iraq au cours de l'exercice biennal 2006-2007, d'où une baisse des intérêts créditeurs perçus.

14. Le montant total des dépenses a notablement décliné, puisqu'il est passé de 421,5 millions de dollars en 2004-2005 à 118 millions de dollars en 2006-2007. Il est résulté de cette diminution de 72 % un excédent de 44,6 millions de dollars, alors qu'un déficit de 165,7 millions avait été enregistré à la fin de l'exercice biennal précédent.

15. Le montant total des liquidités, qui s'élevait à 1,56 milliard de dollars en 2005, a accusé une diminution considérable de 37 % puisqu'il n'atteignait plus que 1 milliard de dollars en 2007. Malgré cette baisse, les ressources de trésorerie étaient suffisantes pour couvrir les engagements non réglés de l'exercice et des exercices antérieurs, correspondant à des contrats approuvés d'achat d'articles humanitaires et de pièces détachées destinées à l'industrie pétrolière, d'une valeur globale de 657,5 millions de dollars. Le montant total des réserves et des soldes des fonds a augmenté de 40 % (111 millions de dollars), passant de 277 millions de dollars en 2005 à 388 millions de dollars en 2007, ce qui s'explique principalement par l'excédent de 44,6 millions de dollars enregistré et par l'augmentation de 60 millions de dollars du montant de la réserve opérationnelle.

5. Activités menées aux fins de la liquidation

16. L'Administration a poursuivi la mise en œuvre des activités menées aux fins de la liquidation des comptes séquestres. Le Conseil de sécurité a été tenu régulièrement informé des arrangements relatifs à la liquidation des lettres de crédit encore en circulation, exécutés en coordination avec le Gouvernement iraquien et la banque désignée. Dans sa lettre datée du 8 novembre 2007 (S/2007/661), le Président du Conseil de sécurité a fait savoir que les membres du Conseil avaient affirmé que le programme « pétrole contre nourriture » prendrait fin le 31 décembre 2007 et demandé à toutes les parties de coopérer et de s'acquitter de leurs responsabilités.

17. Cependant, quatre mois après la date fixée pour la clôture du programme, sa liquidation n'était toujours pas concrétisée en raison du retard accumulé par le Gouvernement iraquien pour remettre les documents d'authentification par le Gouvernement iraquien en dépit des demandes répétées du Conseil de sécurité et du Secrétaire général. Pour cette raison, la clôture du programme a été inutilement retardée, sans aucun calendrier précis ait été mis au point pour le règlement de toutes les questions en suspens et la clôture du programme. Il y a maintenant quatre ans que la cessation progressive des activités en vue de la liquidation du programme a débuté et le virement de tous les soldes inutilisés des comptes séquestres au Fonds de développement pour l'Iraq, qui devait intervenir dans les meilleurs délais en vertu des dispositions du paragraphe 17 de la résolution 1483 (2003) du Conseil de sécurité, n'a toujours pas été effectué.

18. L'Administration a informé le Comité que des objectifs concrets avaient été définis pour qu'il soit procédé en bon ordre à la clôture au programme, à savoir : i) l'instauration d'une période de 90 jours pendant laquelle une lettre de crédit pourrait être prorogée après sa date d'expiration; ii) la création d'un groupe de

travail, avec pour mission de tenter de régler les questions en suspens; iii) la présentation d'une proposition en vue de l'instauration d'un dispositif de règlement des contentieux.

19. L'Administration a également observé que, dans sa dernière lettre en date, qui remontait au 9 mai 2008 (S/2008/318), le Secrétaire général avait décrit les progrès réalisés au sujet des questions à régler et que le Conseil de sécurité, dans la lettre datée du 23 mai 2008 adressée au Secrétaire général par son Président (S/2008/341), avait repoussé au 30 juin 2008 la date limite fixée pour le règlement des questions en suspens. Les membres du Conseil avaient également demandé que le Groupe de travail se réunisse à nouveau au mois de juin 2008, afin qu'ils puissent obtenir en juillet des informations fraîches de la part du Secrétaire général. Ils avaient réaffirmé qu'ils prendraient alors les décisions nécessaires pour régler tous les problèmes en suspens et mettre fin au programme en excluant toute possibilité de prorogation supplémentaire.

6. Normes comptables du système des Nations Unies et déclarations incluses dans les états financiers

20. Le Comité a vérifié si les états financiers des comptes séquestres (Iraq) pour l'exercice biennal 2006-2007 clos le 31 décembre 2007 étaient conformes aux normes comptables du système des Nations Unies. Il a conclu que c'était, dans l'ensemble, le cas.

21. Conformément à la recommandation faite par le Comité dans son rapport relatif à la première année de l'exercice biennal 2006-2007, terminée le 31 décembre 2006, en date du 29 juin 2007 (S/2007/445), les états financiers ont été présentés selon l'hypothèse de la liquidation, en vertu de laquelle il est possible que des actifs soient réalisés et des dettes réglées dans des conditions différentes de la normale. L'Administration a indiqué dans les notes relatives aux états financiers qu'au 31 décembre 2007, aucun actif ni aucune dette n'avaient nécessité d'ajustement, en termes de mesure ou de classification, du fait que la comptabilité était désormais présentée sur base de la liquidation.

7. Comptabilité et information financière

Lettres de crédit

22. En se fondant sur le relevé des montants dus établi par la banque désignée, la Trésorerie de l'ONU a indiqué que, au 31 décembre 2007, il restait 210 lettres de crédit en circulation, dont la valeur totale avoisinait 656,3 millions de dollars (voir tableau 4). Les fonds servant de garantie doivent rester sur les comptes séquestres (Iraq) jusqu'à ce que les biens et services prévus par les contrats soient livrés et les fournisseurs payés, ou jusqu'à ce que les lettres de crédit soient annulées du fait que les biens ou services n'ont pas été fournis. Les 210 lettres de crédit en question étaient arrivées à expiration le 31 décembre 2007.

Tableau 4
Relevé bancaire des montants dus, au 31 décembre 2007

<i>Expiration initiale</i>	<i>Nombre de lettres de crédit</i>	<i>Valeur (en dollars É.-U.)</i>
2004	42	53 982 125
2005	10	4 471 712
2006	81	202 940 716
2007	77	394 859 812
Total	210	656 254 366

Engagements non réglés

23. Les engagements non réglés sont annulés une fois que les fonds donnés en garantie au titre d'une lettre de crédit ont été débloqués. Comme indiqué au paragraphe 21, le 31 décembre 2007, il subsistait 210 lettres de crédit en circulation. Il n'avait été reçu de déclarations de livraison que pour 164 d'entre elles; pour les 46 autres, aucune déclaration n'avait été reçue. Au 29 février 2008, il ne subsistait plus que 167 lettres de crédit en circulation, 148 ayant fait l'objet de déclarations de livraison et 19 ne faisant l'objet d'aucune déclaration en suspens. Le tableau 5 résume l'évolution enregistrée.

Tableau 5
Lettres de crédit : évolution de la situation

<i>Période</i>	<i>Avec déclaration de livraison</i>	<i>Sans déclaration de livraison en suspens</i>	<i>Total des lettres en circulation</i>
Nombre au 31 décembre 2007	164	46	210
Lettres de crédit annulées (janvier-février 2008)	(13)	(27)	(40)
Lettres de crédit ayant fait l'objet d'un paiement intégral (janvier-février 2008)	(3)	–	(3)
Nombre au 29 février 2008	148	19	167

24. Le détail des 19 lettres de crédit auxquelles n'est associée aucune déclaration de livraison figure dans le tableau 6. Leur validité n'a pas été prorogée au-delà du 31 décembre 2007 et, au 29 février 2008, aucun document les concernant n'était en souffrance dans la banque désignée. Par conséquent, les fonds donnés en garantie de ces lettres de crédit peuvent être débloqués et on peut désormais envisager la suppression des engagements non réglés correspondants.

Tableau 6
Lettres de crédit pour lesquelles il n'a pas été reçu de déclaration de livraison de biens ou de services

<i>Date d'expiration</i>	<i>Nombre</i>	<i>Valeur (en dollars É.-U.)</i>
2004	3	1 292 159
2006	7	47 758 493
2007	9	84 135 303
Total	19	133 185 955

25. Dans ses rapports en date du 29 juin 2007 (S/2007/445) et du 28 juillet 2006 (S/2006/673), le Comité a demandé à l'Administration d'agir en coordination étroite avec la banque désignée aux fins du déblocage des fonds donnés en garantie et de la suppression des engagements correspondant à des lettres de crédit au titre desquelles il n'avait pas été effectué de livraison. Le Comité a noté que des engagements d'un montant de 480 millions de dollars se rapportant à l'exercice précédent avaient été annulés pendant l'exercice biennal 2006-2007. Cependant, il faut poursuivre les efforts visant à mettre un terme définitif aux engagements associés aux 19 lettres de crédit parvenues à expiration au titre desquelles il n'a pas été effectué de livraison.

26. Le Comité recommande que l'Administration, en collaboration avec la banque désignée, continue de passer en revue et de débloquer les fonds donnés en garantie pour des lettres de crédit parvenues expiration au titre desquelles il n'a pas été effectué de livraison.

27. L'Administration a fait savoir que, dans le cadre des efforts qu'elle continue de mener en vue de la clôture des activités entreprises dans le cadre du programme, le Secrétariat poursuivait son examen régulier des lettres de crédit parvenues à expiration conformément à leurs termes et au titre desquelles aucune déclaration de livraison n'a été reçue. C'est ainsi qu'en mars et en avril 2008, la banque désignée a pu annuler 13 des 19 lettres de crédit au titre desquelles il n'avait pas été effectué de livraison (voir tableau 6). Les fonds de couverture associés ont été débloqués sur les comptes séquestres (Iraq) de l'ONU et seront en principe virés au Fonds de développement pour l'Iraq en application de la résolution 1483 (2003) du Conseil de sécurité. En revanche, 6 des 19 lettres de crédits figurant dans le tableau 6 n'ont pas pu être annulées par la banque désignée car, selon ses archives, les déclarations de livraison demeuraient en suspens.

8. Traitement des documents d'authentification

28. Plus de quatre ans se sont écoulés depuis l'annonce de la clôture du programme, en novembre 2003 et, dans les lettres qu'il a adressées au Conseil de sécurité entre août 2005 et décembre 2007, le Secrétaire général s'est dit à plusieurs reprises préoccupé par le fait que les documents d'authentification étaient soumis en retard, voire ne l'étaient pas du tout, ce qui était un problème chronique. En outre, le Secrétaire général a informé le Conseil d'allégations selon lesquelles les autorités irakiennes auraient abusivement refusé de fournir ces documents et auraient exigé des fournisseurs qu'ils paient pour les obtenir.

29. Soulignant que cette situation risquait de rendre très difficile la clôture du programme dans les délais impartis, le Conseil de sécurité a adressé une autre lettre au Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'ONU afin d'exhorter le Gouvernement iraquien à faire tout son possible, en liaison avec le Secrétariat de l'ONU, pour accélérer le traitement des lettres de crédit en suspens, notamment celles relatives à des contrats qui avaient été dûment honorés (S/2007/661).

9. Compte Activités humanitaires en Iraq

30. Dans une lettre du 10 juillet 2006 (S/2006/510), le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité que, tant que la question des créances des fournisseurs n'aurait pas été réglée, un montant de 187 millions de dollars serait gardé en réserve pour le cas où des demandes de paiement inattendues seraient présentées et a rappelé que l'ONU n'avait droit à aucune indemnisation de la part du Gouvernement iraquien. Le Conseil a pris note des arrangements proposés dans une lettre datée du 14 août 2006 (S/2006/646) et une réserve opérationnelle de 187 millions de dollars a été constituée dans le compte Activités humanitaires en Iraq. Au 31 décembre 2007, le montant de cette réserve était identique.

10. Compte Dépenses d'administration et de fonctionnement

31. Au 31 décembre 2005, une réserve opérationnelle de 21,1 millions de dollars était constituée dans le compte Dépenses d'administration et de fonctionnement pour le financement des dépenses prévues au titre de la Commission d'enquête indépendante et de celles qu'entraînerait l'administration des comptes séquestres (Iraq) de l'ONU jusqu'à liquidation complète du programme. Des décaissements d'un montant total de 6,4 millions de dollars ont été constatés pendant l'exercice biennal 2006-2007. Pendant l'exercice biennal en cours, le montant de la réserve a été augmenté de 9,7 millions de dollars pour faire face aux dépenses prévues en 2008. Au 31 décembre 2007, il s'établissait donc à 24,4 millions de dollars.

11. Compte Contrôle, vérification et inspection

32. Par sa résolution 687 (1991), le Conseil de sécurité a constitué une commission spéciale (la Commission spéciale des Nations Unies) chargée de procéder immédiatement à une inspection sur place des capacités biologiques et chimiques de l'Iraq et de ses capacités en missiles. Notant que l'Iraq n'avait pas respecté les dispositions de ses résolutions 686 (1991) et 687 (1991), le Conseil a constitué la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies (COCOVINU), qui a remplacé la Commission spéciale. Les responsabilités de cette dernière ont été assumées par la COCOVINU, qui a notamment repris tous les éléments d'actif et de passif de la Commission spéciale, ainsi que ses archives. Les activités de la nouvelle Commission ont été financées au moyen de fonds déposés sur des comptes séquestres établis par le Conseil de sécurité dans sa résolution 986 (1995).

33. En 2007, par sa résolution 1762 (2007), le Conseil de sécurité a mis fin au mandat de la COCOVINU. En application de cette décision, une réserve opérationnelle de 36 millions de dollars a été constituée au 30 juin 2007 dans le compte Dépenses d'administration et de fonctionnement pour couvrir le coût estimé de la liquidation de la Commission, y compris le règlement des dettes contractées envers le Gouvernement allemand, ainsi que les frais d'archivage et les dépenses de

personnel. Au cours de la période comprise entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2007, cette réserve a été utilisée pour apurer les dettes contractées envers le Gouvernement allemand, d'un montant de 23,9 millions de dollars, et pour des décaissements relatifs au personnel d'un montant de 6,6 millions de dollars; en outre, 2,5 millions de dollars ont été retournés à l'excédent cumulé. Au 31 décembre 2007, le solde de la réserve opérationnelle s'élevait donc à 3 millions de dollars. À cette même date, des soldes inutilisés d'un montant de 65,1 millions de dollars ont été virés au Fonds de développement pour l'Iraq. Le 28 février 2008, un autre virement, d'un montant de 0,9 million de dollars a été effectué vers ce même Fonds.

12. Sommes dues au titre des prestations payables à la cessation de service, y compris l'assurance maladie après la cessation de service

34. Les fonctionnaires qui quittent l'Organisation ont droit au paiement des jours de congé inutilisés qu'ils peuvent avoir accumulés, à concurrence de 60 jours, ainsi qu'à une prime de rapatriement, dont le montant est fonction du nombre d'années de service, et à des prestations au titre de l'assurance maladie après la cessation de service. Dans sa résolution 60/255, l'Assemblée générale a reconnu les charges à payer au titre de l'assurance maladie après la cessation de service indiquées dans le rapport du Secrétaire général (A/60/450 et Corr.1) et prié celui-ci de faire le nécessaire pour que ces éléments de passif apparaissent dans les états financiers de l'Organisation.

35. Le Comité a noté que, pour la première année de l'exercice biennal 2006-2007, terminée le 31 décembre 2006, les prestations payables à la cessation de service avaient été inscrites au passif dans les états financiers des comptes séquestres. Cependant, en 2007, contrairement à cette façon de faire, elles ont été exclues des comptes de passif et prises en compte lors du calcul et de l'établissement des réserves opérationnelles. Au 31 décembre 2007, les montants estimatifs des prestations payables à la cessation de service inclus dans les réserves opérationnelles des comptes Dépenses d'administration et de fonctionnement et Contrôle, vérification et inspection (COCOVINU) s'élevaient respectivement à 2,61 et à 2,41 millions de dollars. Le détail de ces prestations figure dans le tableau 7 ci-dessous.

Tableau 7

Prestations payables à la cessation de service, au 31 décembre 2007

(En dollars des États-Unis)

<i>Prestations</i>	<i>Dépenses d'administration et de fonctionnement</i>	<i>COCOVINU</i>
Journées de congé inutilisées accumulées	156 841	336,486
Primes de rapatriement	307 307	431 967
Assurance maladie après la cessation de service	2 148 000	1 643 000
Total	2 612 148	2 411 453

36. À l'exception des prestations d'assurance maladie payables à la cessation de service au titre de la COCOVINU, dont le montant de 1,6 millions de dollars a été transféré aux comptes du Siège de l'Organisation et enregistré en tant qu'élément de

passif, les prestations payables à la cessation de services ont été présentées, à la demande du Comité, sous des rubriques distinctes du poste Réserves opérationnelles dans l'état de l'actif, du passif, des réserves et des soldes (état II) des comptes séquestres.

13. Passation par profits et pertes et cessions

37. Conformément à la règle de gestion financière 106.9, l'Administration a informé le Comité que des pertes matérielles d'un montant de 1,4 millions de dollars avaient été inscrites au compte des profits et pertes pour l'exercice biennal 2006-2007. Ces pertes ont été enregistrées par la COCOVINU, à hauteur de 1,1 million de dollars, et par le Bureau du Coordonnateur des opérations humanitaires des Nations Unies en Iraq, à hauteur de 0,3 million de dollars, et sont principalement la conséquence des hostilités. L'Administration a en outre écoulé des biens d'un montant évalué à 5,4 millions de dollars pendant l'exercice biennal en question.

14. Versements à titre gracieux

38. Conformément à la règle de gestion financière 105.12, l'Administration a informé le Comité qu'aucun versement à titre gracieux n'avait été effectué pendant l'exercice biennal 2006-2007.

15. Commission d'enquête indépendante

39. En avril 2004, le Secrétaire général a constitué une Commission d'enquête indépendante chargée d'enquêter sur l'administration et la gestion du programme « pétrole contre nourriture ». La Commission avait pratiquement terminé ses travaux en 2005, mais son mandat a été prorogé pour qu'elle puisse apporter aux organes de maintien de l'ordre et de surveillance dûment autorisés une aide concernant les dossiers ouverts à la suite de ses activités.

40. Le 1^{er} janvier 2007, la Commission a été dissoute et le Bureau de la Commission d'enquête indépendante, relevant du Secrétariat, a été établi à titre intérimaire pour deux ans. Les activités du Bureau sont exécutées par le représentant désigné par les ex-membres de la Commission et par les délégués qu'il désigne lui-même. Le coût de son fonctionnement, d'un montant de 469 000 dollars, a été financé au moyen de fonds prévus pour les dépenses d'administration et de fonctionnement du programme. Comme l'indique la note 4 relative aux états financiers, les dépenses de l'exercice biennal clos le 31 décembre 2007 se sont élevées à 2,6 millions de dollars.

16. Cas de fraude ou de présomption de fraude

41. L'Administration a informé le Comité qu'en deux occasions, des fournisseurs avaient affirmé n'avoir pas été payés pour des articles livrés à l'Iraq. Ils ont affirmé que le Gouvernement iraquien refusait abusivement de fournir les documents attestant la réception des biens, sans lesquels les lettres de crédit ne pouvaient être honorées.

42. Dans son rapport daté du 29 juin 2007 (S/2007/445), le Comité avait invité l'Administration à le tenir informé des résultats de toute enquête s'y rapportant. Or, à la date d'établissement du présent rapport, aucun élément d'information de ce type n'avait été porté à son attention.

43. Cependant, le Comité a noté que le Secrétaire général, dans sa lettre datée du 25 juillet 2007 (S/2007/476), avait informé le Conseil de sécurité de l'accord conclu en juillet 2007 avec la banque désignée, en vertu duquel, dès que la Banque centrale iraquienne communique les documents de certification à la banque désignée, le Secrétariat adresse à celle-ci une lettre dans laquelle il indique qu'il a examiné le dossier relatif à la lettre de crédit à laquelle se rapporte le document de certification. Dans cette lettre, il indique en outre qu'il n'a trouvé aucun élément permettant de corroborer des allégations selon lesquelles le bénéficiaire de la lettre de crédit, ou une personne agissant pour son compte, aurait été indûment sollicité ou aurait fait une promesse ou un don en échange du document de certification émis par la Banque centrale iraquienne. Si l'examen du dossier relatif à la lettre de crédit fait apparaître que les allégations sont fondées, le Secrétariat en informe la banque désignée et le Conseil de sécurité et demande des instructions écrites au Conseil sur la marche à suivre. En attendant de recevoir ces instructions écrites, le Secrétariat retient le document de certification.

44. L'Administration a également informé le Comité que ces deux cas exceptés, elle n'avait pas eu connaissance de fraude ou de présomption de fraude relative aux activités menées dans le cadre du programme.

C. Remerciements

45. Le Comité tient à remercier le Secrétaire général, le Secrétaire général adjoint à la gestion, le Sous-Secrétaire général, Contrôleur, ainsi que leur personnel, pour la coopération et l'assistance offertes aux vérificateurs.

(*Signé*) Philippe Séguin
Premier président de la Cour des comptes de la France
(Président du Comité des commissaires aux comptes de l'ONU)

(*Signé*) Reynaldo A. Villar
Président par intérim de la Commission de vérification des comptes de la
République des Philippines (Vérificateur principal)

(*Signé*) Terence Nombembe
Vérificateur général des comptes de la République sud-africaine

Le 30 juin 2008

Annexe

État d'avancement de l'application des recommandations formulées par le Comité pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2005 et la première année de l'exercice biennal 2006-2007, terminée le 31 décembre 2006

<i>Condensé de la recommandation</i>	<i>Paragraphe de la première référence</i>	<i>Exercice au cours duquel le problème a été signalé pour</i>	<i>Recommandation intégralement appliquée</i>	<i>Recommandation en cours d'application</i>	<i>Recommandation non appliquée</i>	<i>Recommandation devenue caduque</i>
<i>Rapport relatif à l'exercice biennal clos le 31 décembre 2005</i>						
1. Insister auprès du Conseil de sécurité et du Gouvernement iraquien pour qu'ils règlent enfin le problème des contrats pour lesquels la lettre de crédit est expirée	Par. 31 a)	2002-2003		L'Administration continue de tenir le Conseil de sécurité informé des progrès enregistrés au titre du règlement des questions en suspens en coordination avec le Gouvernement iraquien		
2. Maintenir une coordination étroite avec la banque désignée en vue du déblocage des sommes remises en nantissement pour toutes les lettres de crédit expirées, afin d'ajuster le montant des engagements non réglés lorsque la banque débloque le numéraire	Par. 31 b)	2002-2003		L'Administration continue de débloquer les sommes remises en garantie pour les lettres de crédit parvenues à expiration pour lesquelles il n'a pas été reçu de déclaration de livraison		
3. Provoquer une réflexion sur le mandat de la COCOVINU au vu de l'actualité et inviter une fois de plus le Conseil de sécurité à définir la marche à suivre	Par. 46	2004-2005	Par sa résolution 1762 (2007), le Conseil de sécurité a mis fin au mandat de la COCOVINU avec effet au 29 juin 2007			

<i>Condensé de la recommandation</i>	<i>Paragraphe de la référence</i>	<i>Exercice au cours duquel le problème a été signalé pour la première fois</i>	<i>Recommandation intégralement appliquée</i>	<i>Recommandation en cours d'application</i>	<i>Recommandation non appliquée</i>	<i>Recommandation devenue caduque</i>
4. Faciliter l'achèvement de l'inventaire final afin d'actualiser les registres de la COCOVINU en ce qui concerne les biens durables volés ou détruits	Par. 51	2004-2005				L'actualisation des registres s'est poursuivie jusqu'à ce que le mandat de la COCOVINU prenne fin. La plupart des biens durables ont été soit vendus, soit transférés au Gouvernement iraquien ou à des instances interinstitutions, passés par profits et pertes ou cédés

Rapport relatif à la première année de l'exercice biennal 2006-2007, terminée le 31 décembre 2006

5. Établir les états financiers relatifs à la dernière année de la liquidation des comptes séquestres (Iraq) de l'ONU selon l'hypothèse de la liquidation	Par. 17	2006	Dans les notes relatives aux états financiers portant sur l'exercice biennal 2006-2007, il a été indiqué que les comptes étaient présentés selon l'hypothèse de la liquidation.			
6. Supprimer les engagements correspondant à des lettres de crédit lorsque les parties ont donné leur accord pour qu'elles soient annulées	Par. 23	2006		L'Administration a agi en coordination régulière avec la banque désignée pour annuler les lettres de crédit parvenues à expiration et débloquer les sommes remises en garantie qui y étaient associées aux fins de la suppression des engagements en		

<i>Condensé de la recommandation</i>	<i>Paragraphe de la référence</i>	<i>Exercice au cours duquel le problème a été signalé pour la première fois</i>	<i>Recommandation intégralement appliquée</i>	<i>Recommandation en cours d'application</i>	<i>Recommandation non appliquée</i>	<i>Recommandation devenue caduque</i>
				question.		
7. Engager vivement le Gouvernement iraquien à accélérer le traitement des documents attestant la réception	Par. 25	2006		Le Conseil de sécurité a continué de prier instamment le Gouvernement iraquien a de faire tout son possible, en liaison avec le Secrétariat de l'ONU, pour accélérer le traitement des documents attestant la réception.		
Total				2	4	1
Pourcentage				29	57	14

Chapitre II

Opinion des commissaires aux comptes

Nous avons examiné les états financiers, numérotés de I à III, des comptes séquestres (Iraq) de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2007 et les notes y relatives, qui figurent dans le présent document. Ces états financiers, établis selon l'hypothèse de la liquidation, l'ont été sous la responsabilité du Secrétaire général. Il nous appartient d'exprimer, sur la base de notre vérification, une opinion sur ces états financiers.

Nous avons effectué notre vérification conformément aux normes communes du Groupe des vérificateurs externes des comptes de l'Organisation des Nations Unies. Ces normes requièrent que nos travaux soient organisés et exécutés de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'inexactitude significative. Une vérification consiste notamment à examiner, par sondage et dans la mesure jugée nécessaire par le vérificateur compte tenu des circonstances, les justificatifs des montants et autres données figurant dans les états financiers. Elle consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives faites par le Secrétaire général, et à évaluer la présentation générale des états financiers. Nous estimons que la vérification que nous avons effectuée constitue une base raisonnable sur laquelle fonder la présente opinion.

Notre opinion est que les états financiers donnent pour tous les éléments de caractère significatif une image fidèle de la situation financière des comptes séquestres (Iraq) de l'Organisation des Nations Unies au 31 décembre 2007 ainsi que du résultat des opérations et des flux de trésorerie de la période terminée à cette date, et qu'ils ont été établis conformément aux normes comptables du système des Nations Unies.

En outre, nous estimons que les opérations des comptes séquestres (Iraq) de l'Organisation des Nations Unies qui ont retenu notre attention ou que nous avons examinées par sondage dans le cadre de notre vérification ont été, pour tous les aspects significatifs, conformes au Règlement financier et aux règles de gestion financières de l'Organisation et aux autorisations de l'organe délibérant.

Conformément à l'article VII du Règlement financier, nous avons également établi un rapport détaillé sur notre audit des comptes séquestres (Iraq).

(Signé) Philippe Séguin
Premier président de la Cour des comptes de la France
(Président du Comité des commissaires aux comptes de l'ONU)

(Signé) Reynaldo A. Villar
Président par intérim de la Commission de vérification des comptes
de la République des Philippines (Vérificateur principal)

Chapitre III

Certification des états financiers

Les états financiers présentés en application des résolutions 687 (1991), 706 (1991), 778 (1992), 986 (1995), 1284 (1999), 1483 (2003) et 1762 (2007) du Conseil de sécurité, pour l'exercice biennal 2006-2007, clos le 31 décembre 2007, ont été établis conformément à la règle de gestion financière 106.10.

Les principales conventions comptables utilisées pour établir ces états sont récapitulées dans les notes y afférentes. Celles-ci donnent des renseignements et explications complémentaires sur les activités financières menées par l'Organisation au cours de la période considérée, comme suite aux résolutions 687 (1991), 706 (1991), 778 (1992), 986 (1995), 1284 (1999), 1483 (2003) et 1762 (2007) du Conseil, lesquelles relèvent de la responsabilité administrative du Secrétaire général.

Je certifie que les états financiers I à III des comptes séquestres (Iraq), qui figurent ci-après, sont corrects.

(*Signé*) Warren **Sach**
Sous-Secrétaire général,
Contrôleur

Le 28 mars 2008

Chapitre IV

États financiers

État I

Comptes séquestres de l'ONU créés en application des résolutions du Conseil de sécurité relatives à l'Iraq^a

État des recettes et des dépenses et variations des réserves et des soldes des fonds au 31 décembre 2007

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Résolutions 986 (1995) et 1483 (2003) du Conseil de sécurité</i>		<i>Résolutions 687 (1991), 706 (1991), 1284 (1999) et 1762 (2007) du Conseil de sécurité^b</i>	<i>Résolutions 687 (1991) et 706 (1991) du Conseil de sécurité^c</i>	Total 2007	Total 2005
	<i>Activités humanitaires en Iraq</i>	<i>Dépenses d'administration et de fonctionnement</i>	<i>Contrôle, vérification et inspection</i>	<i>Autres activités</i>		
Financement à l'aide des réserves opérationnelles ^d	–	6 368	6 619	–	12 987	37 272
Intérêts créditeurs	90 431	2 710	7 471	–	100 6912	166 805
Recettes accessoires	6	1 500	34	1	1 541	57 705
Ajustements de change ^e	47 444	8	–	–	47 452	7
Total, recettes	137 881	10 586	14 124	1	162 592	255 759
Dépenses						
Achat de fournitures humanitaires ^f	86 554	–	–	–	86 554	200 358
Achat de pièces détachées ^g	1 701	–	–	–	1 701	79 387
Dépenses opérationnelles interorganisations	–	4 262	22 626	246	–	2 496
Dépenses d'administration	–	2 565	–	–	27 134	59 919
Dépenses au titre de la Commission d'enquête indépendante ^h	–	–	–	–	2 565–	35 854
Ajustements de change ^e	–	–	–	–	–	43 478
Total, dépenses	88 255	6 827	22 676	246	117 954	421 492
Excédent (déficit) des recettes par rapport aux dépenses	49 636	3 759	(8 502)	(245)	44 638	165 733
Ajustements sur exercices antérieurs	(2 243) ⁱ	–	(23 888) ^j	–	(26 331)	(5)
Excédent (déficit) net des recettes par rapport aux dépenses	47 183	3 759	(32 390)	(245)	18 307	165 738

	<i>Résolutions 986 (1995) et 1483 (2003) du Conseil de sécurité</i>		<i>Résolutions 687 (1991), 706 (1991), 1284 (1999) et 1762 (2007) du Conseil de sécurité^b</i>	<i>Résolutions 687 (1991) et 706 (1991) du Conseil de sécurité^c</i>	Total 2007	Total 2005
	<i>Activités humanitaires en Iraq</i>	<i>Dépenses d'administration et de fonctionnement</i>	<i>Contrôle, vérification et inspection</i>	<i>Autres activités</i>		
Engagements d'exercices antérieurs : économies réalisées ou annulations	479 999	69	270	1	480 339	1 677 903
Virements à destination du Fonds de développement pour l'Iraq ^k	(306 000)	–	(65 105)	–	(371 105)	(4 440 322)
Virements à l'ONU et à d'autres organismes ^l	–	–	(3 749)	–	(3 749)	(22 712)
Virement depuis les réserves opérationnelles ^d	–	(6 368)	(6 619)	–	(12 987)	(37 242)
Réserves et solde des fonds en début d'exercice	135 781	27 173	113 928	383	277 265	3 265 376
Réserves et soldes des fonds en fin d'exercice	356 963	24 633	6 335	139	38 070	277 265

^a Il n'y a eu aucune activité relative aux redevances au titre de l'acheminement de pétrole par oléoduc et aux transferts d'actifs et contributions au cours de la période considérée. Voir aussi notes 1 et 3.

^b Activités de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies; voir note 3.

^c Renvoie aux activités menées en application des résolutions 687 (1991) et 706 (1991) du Conseil de sécurité; voir note 3.

^d Voir note 5.

^e Du fait des fluctuations des taux de change entre l'euro et le dollar des États-Unis et d'autres monnaies.

^f Les dépenses engagées pendant l'exercice biennal 2006-2007 au titre des fournitures humanitaires ont trait à des ajustements ou à la réactivation de contrats conclus au cours d'exercices précédents. Le montant indiqué comprend des engagements non réglés d'un montant de 83 389 319 dollars.

^g Les dépenses engagées pendant l'exercice biennal 2006-2007 au titre des pièces détachées ont trait à des ajustements ou à la réactivation de contrats conclus au cours d'exercices précédents.

^h Voir note 4.

ⁱ Représente le remboursement à ONU-Habitat de dépenses qu'il avait engagées lors d'exercices antérieurs.

^j Représente le remboursement au Gouvernement allemand, en application du paragraphe 6 de la résolution 1762 (2007) du Conseil de sécurité, de services fournis à la COCOVINU pour un montant 24 467 670 dollars, moins 579 267 dollars versés antérieurement.

^k Virements au Fonds de développement pour l'Iraq détenu par la Banque centrale iraquienne conformément à la résolution 1483 (2003) du Conseil de sécurité. Voir notes 7 e), f).

^l Virements de 416 871 dollars et de 772 234 dollars à l'ONU et de 2 560 238 dollars (1 874 094 euros) à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) au titre du paiement des arriérés de contributions du Gouvernement iraquien.

Les notes font partie intégrante des états financiers.

État II

Comptes séquestres de l'ONU créés en application des résolutions du Conseil de sécurité relatives à l'Iraq^a**État des recettes et des dépenses et variations des réserves et des soldes des fonds
au 31 décembre 2007**

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Résolutions 986 (1995) et 1483 (2003) du Conseil de sécurité</i>		<i>Résolutions 687 (1991), 706 (1991), 1284 (1999) et 1762 (2007) du Conseil de sécurité^b</i>	<i>Résolutions 687 (1991) et 706 (1991) du Conseil de sécurité^c</i>	Total 2007	Total 2005
	<i>Activités humanitaires en Iraq</i>	<i>Dépenses d'administration et de fonctionnement</i>	<i>Contrôle, vérification et inspection</i>	<i>Autres activités</i>		
Actif						
Encaisse et dépôts à terme	1 009 089	13	9	–	1 009 111	1 389 722
Trésorerie commune	–	25 517 ^b	10 134 ^c	–	35 631	171 529
Comptes débiteurs						
Soldes débiteurs interfonds ^d	–	–	–	139	139	367
Comptes débiteurs interorganisations ^e	4 624	–	–	–	4 624	5 312
Comptes débiteurs divers	105	44	30	2	181	2 716
Charges comptabilisées d'avance	–	7	11	–	18	40
Total de l'actif	1 013 818	25 581	10 184	141	1 049 724	1 569 686
Passif						
Engagements non réglés afférents à l'exercice	83 389 ^f	459	214	1	84 063	105 730
Engagements non réglés afférents à des exercices antérieurs	573 449 ^g	–	–	–	573 449	1 173 979
Comptes créditeurs						
Soldes créditeurs interfonds ^d	17	315	3 520	–	3 852	11 528
Comptes créditeurs interorganisations	–	–	–	–	–	90
Comptes créditeurs divers	–	174	115	1	290	1 073
Comptes transitoires – opérations internes	–	–	–	–	–	1
Total du passif	656 855	948	3 849	2	661 654	1 292 421
Réserves et solde des fonds						
Réserves opérationnelles ^h						

	Résolutions 986 (1995) et 1483 (2003) du Conseil de sécurité		Résolutions 687 (1991), 706 (1991), 1284 (1999) et 1762 (2007) du Conseil de sécurité ^b	Résolutions 687 (1991) et 706 (1991) du Conseil de sécurité ^c	Total 2007	Total 2005
	Activités humanitaires en Iraq	Dépenses d'administration et de fonctionnement	Contrôle, vérification et inspection	Autres activités		
Réserves au titre des prestations dues à la cessation de service ou après le départ à la retraite	–	2 612	768	–	3 380	–
Autres réserves	187 000	21 822	2 221	–	211 043	147 792
Excédent cumulé	169 963	199	3 346	139	173 647	129 473
Total des réserves et du solde des fonds	356 963	24 633	6 335	139	388 070	277 265
Total du passif, des réserves et du solde des fonds	1 013 818	25 581	10 184	141	1 049 724	1 569 686

^a Il n'y a eu aucune activité relative aux redevances au titre de l'acheminement de pétrole par oléoduc et aux transferts d'actifs et contributions au cours de la période considérée. Voir aussi notes 1 et 3.

^b Représente la part de la trésorerie commune du Siège de l'ONU dans les dépenses d'administration et de fonctionnement, dont 9 049 983 dollars d'encaisse et de dépôts à terme, 5 080 314 dollars (valeur de réalisation : 5 082 941 dollars) de placements à court terme, 11 235 523 dollars (valeur de réalisation : 11 269 877 dollars) de placements à long terme et 151 023 dollars d'intérêts échus à recevoir.

^c Représente la part de la trésorerie commune du Siège de l'ONU dans les dépenses afférentes au contrôle, à la vérification et à l'inspection, dont 3 594 175 dollars d'encaisse et de dépôts à terme, 2 017 632 dollars (valeur de réalisation : 2 018 675 dollars) de placements à court terme, 4 462 156 dollars (valeur de réalisation : 4 475 799 dollars) de placements à long terme et 59 979 dollars d'intérêts échus à recevoir.

^d Voir note 2 k) iv).

^e Fonds avancés aux organismes des Nations Unies pour la mise en œuvre des activités humanitaires.

^f Les engagements non réglés afférents à l'exercice biennal 2006-2007 au titre des fournitures humanitaires et des pièces détachées ont trait à des ajustements à la réactivation de contrats conclus lors d'exercices antérieurs.

^g Voir note 7 d).

^h Voir note 5.

Les notes font partie intégrante des états financiers.

État III

Comptes séquestres de l'ONU créés en application des résolutions du Conseil de sécurité relatives à l'Iraq^a**État des flux de trésorerie pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2007**

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Résolutions 986 (1995) et 1483 (2003) du Conseil de sécurité</i>		<i>Résolutions 687 (1991), 706 (1991), 1284 (1999) et 1762 (2007) du Conseil de sécurité^b</i>	<i>Résolutions 687 (1991) et 706 (1991) du Conseil de sécurité^c</i>	Total 2007	Total 2005
	<i>Activités humanitaires en Iraq</i>	<i>Dépenses d'administration et de fonctionnement</i>	<i>Contrôle, vérification et inspection</i>	<i>Autres activités</i>		
Flux de trésorerie afférents aux activités opérationnelles						
Excédent (déficit) net des recettes par rapport aux dépenses (État I)	47 183	3 759	(32 390)	(245)	18 307	(165 738)
(Augmentation) diminution des soldes débiteurs interfonds	–	–	–	228	228	2 310
(Augmentation) diminution des comptes débiteurs interorganisations	212	121	355	–	688	65 268
(Augmentation) diminution des comptes débiteurs divers	1 969	159	381	26	2 535	8 657
(Augmentation) diminution des autres éléments d'actif	–	–	–	–	–	264
(Augmentation) diminution des charges comptabilisées d'avance	–	8	14	–	22	3 209
Augmentation (diminution) des engagements non réglés	(620 880)	(1 199)	136	(2)	(622 217)	(6 492 342)
Augmentation (diminution) des soldes créditeurs interfonds	(197)	(10 532)	3 053	–	(7 676)	5 777
Augmentation (diminution) des comptes créditeurs interorganisations	–	–	(90)	–	(90)	(52 797)
Augmentation (diminution) des comptes créditeurs divers	–	(139)	(636)	(8)	(783)	(3 519)
Augmentation (diminution) des comptes transitoires – opérations internes	–	(1)	–	–	(1)	(84)

	Résolutions 986 (1995) et 1483 (2003) du Conseil de sécurité		Résolutions 687 (1991), 706 (1991), 1284 (1999) et 1762 (2007) du Conseil de sécurité ^b	Résolutions 687 (1991) et 706 (1991) du Conseil de sécurité ^c	Total 2007	Total 2005
	Activités humanitaires en Iraq	Dépenses d'administration et de fonctionnement	Contrôle, vérification et inspection	Autres activités		
À déduire : intérêts créditeurs	(90 431)	(2 710)	(7 471)	–	(100 612)	(166 805)
Flux nets de trésorerie afférents aux activités opérationnelles	(662 144)	(10 534)	(36 920)	(1)	(709 599)	(6 795 800)
Flux de trésorerie afférents aux activités de placement						
(Augmentation) diminution des fonds détenus dans la trésorerie commune	17 154	14 093	104 631	–	133 878	1 269 442
À ajouter : intérêts créditeurs	90 431	2 710	7 471	–	100 612	166 805
Flux nets de trésorerie afférents aux activités de placement	107 585	16 803	112 102	–	236 490	1 436 247
Flux de trésorerie afférents aux activités de financement						
Engagements d'exercices antérieurs : économies réalisées ou annulations	479 999	69	270	1	480 339	1 677 903
Virements à destination du Fonds de développement pour l'Iraq	(306 000)	–	(65 105)	–	(371 105)	(4 440 322)
Virements à l'ONU et à d'autres organismes	–	–	(3 749)	–	(3 749)	(22 712)
Virement depuis les réserves opérationnelles	–	(6 368)	(6 619)	–	(12 987)	(37 242)
Flux nets de trésorerie afférents aux activités de financement	173 999	(6 299)	(75 203)	1	92 498	(2 822 373)
Augmentation (diminution) nette de l'encaisse et des dépôts à terme	(380 560)	(30)	(21)	–	(380 611)	(8 181 926)
Encaisse et dépôts à terme en début de période	1 389 649	43	30	–	1 389 722	9 571 648
Encaisse et dépôts à terme en fin de période	1 009 089	13	9	–	1 009 111	1 389 722

^a Il n'y a eu aucune activité relative aux redevances au titre de l'acheminement de pétrole par oléoduc et aux transferts d'actifs et contributions au cours de la période considérée. Voir aussi notes 1 et 3.

Les notes font partie intégrante des états financiers.

Notes relatives aux états financiers

Note 1

Comptes séquestres de l'ONU créés en application de la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité (états I, II et III)

a) En 1996, un compte séquestre devant être géré par le Secrétaire général a été créé pour qu'y soient déposées les recettes provenant des ventes de pétrole iraquien autorisées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 986 (1995). Au paragraphe 1 de la résolution, le Conseil a autorisé les États à permettre l'importation d'Iraq de pétrole et de produits pétroliers, ainsi que les transactions financières et autres transactions essentielles s'y rapportant directement, le volume des importations devant être tel que les recettes correspondantes ne dépassent pas 1 milliard de dollars des États-Unis par période de 90 jours. Au paragraphe 3, le Conseil a déclaré que la résolution resterait en vigueur pendant 180 jours.

b) En vertu du paragraphe 2 de la résolution 986 (1995), la Turquie a été autorisée à importer du pétrole et des produits pétroliers d'Iraq, le volume des importations devant être suffisant pour que les recettes permettent de couvrir le montant des redevances dues au titre de l'acheminement de ces produits en Turquie par l'oléoduc Kirkouk-Yumurtalik, après virement au Fonds d'indemnisation de 30 % des recettes. Dans sa résolution 1320 (2000), le Conseil de sécurité a ramené ce pourcentage à 25 %. Le programme « pétrole contre nourriture » (le programme) ayant pris fin, plus aucune redevance n'est due au titre de l'acheminement de ces produits par oléoduc.

c) Les dispositions de la résolution 986 (1995), qui autorisaient la vente d'un volume de pétrole iraquien tel que les recettes correspondantes ne dépassent pas 1 milliard de dollars par période de 90 jours, ont été maintenues en vigueur, en vertu des résolutions 1111 (1997), 1129 (1997), 1143 (1997) et 1158 (1998) du Conseil de sécurité, jusqu'au 30 mai 1998.

d) Le Conseil de sécurité, au paragraphe 2 de sa résolution 1153 (1998), qui est entrée en vigueur le 1^{er} juin 1998, a décidé que l'autorisation donnée aux États au paragraphe 1 de la résolution 986 (1995) s'étendrait à l'importation d'Iraq de pétrole et de produits pétroliers ainsi qu'aux transactions financières et autres transactions essentielles s'y rapportant directement, à concurrence d'un volume d'importations tel que les recettes correspondantes ne dépassent pas un total de 5 milliards 256 millions de dollars des États-Unis pour la période de 180 jours visée au paragraphe 1 de la résolution. Ces dispositions ont été reconduites par les résolutions 1210 (1998), 1242 (1999) et 1281 (1999).

e) Par sa résolution 1284 (1999) du 17 décembre 1999, le Conseil de sécurité a relevé le plafond en dollars fixé précédemment et autorisé l'importation d'Iraq d'une quantité quelconque de pétrole et de produits pétroliers pour la période de 180 jours. Ces dispositions ont été reconduites par les résolutions 1302 (2000), 1330 (2000), 1352 (2001), qui a prorogé la validité de la résolution 1330 (2000) de 30 jours, 1360 (2001), qui a prorogé la période de 150 jours, 1382 (2001), 1409 (2002), 1443 (2002), qui a prorogé la validité de la résolution 1409 (2002) jusqu'au 4 décembre 2002, et 1447 (2002), dans laquelle le Conseil a reconduit l'autorisation jusqu'au 3 juin 2003. La dernière vente de pétrole en vertu du programme a été expédiée le 20 mars 2003.

f) Le Conseil de sécurité, aux paragraphes 1 et 3 de sa résolution 1175 (1998), a autorisé les États à permettre l'exportation vers l'Iraq des pièces et du matériel (« pièces détachées ») nécessaires pour que l'Iraq puisse porter l'exportation de pétrole et de produits pétroliers à un niveau suffisant pour atteindre le montant visé au paragraphe 2 de la résolution 1153 (1998). Il a décidé que les fonds déposés sur les comptes séquestres en application de la résolution 1153 (1998) pourraient servir, jusqu'à concurrence de 300 millions de dollars des États-Unis, à financer toutes dépenses raisonnables, autres qu'effectuées en Iraq, qui résulteraient directement de contrats approuvés par le Comité créé par la résolution 661 (1990). Dans ses résolutions 1293 (2000) et 1302 (2000), le Conseil a décidé que les fonds du compte séquestre, jusqu'à concurrence d'un montant total de 600 millions de dollars, pourraient être utilisés pour permettre aux États d'exporter vers l'Iraq les pièces et le matériel nécessaires pour que l'Iraq puisse accroître ses exportations de pétrole et de produits pétroliers. Dans ses résolutions 1330 (2000), 1352 (2001), 1360 (2001), 1382 (2001), 1409 (2002) et 1447 (2002), le Conseil a maintenu le plafond de 600 millions de dollars.

g) Dans sa résolution 1330 (2000), le Conseil de sécurité a permis que des fonds, d'un montant maximum de 600 millions d'euros déposés sur le compte séquestre, soient utilisés pour couvrir le coût de l'installation et de l'entretien, y compris les services de formation, du matériel et des pièces de rechange destinés à l'industrie pétrolière.

h) Dans sa résolution 1472 (2003) du 28 mars 2003, le Conseil de sécurité a estimé que, compte tenu de la situation exceptionnelle qui régnait alors en Iraq, il convenait d'apporter à titre provisoire et exceptionnel des aménagements techniques et temporaires au programme, et a autorisé le Secrétaire général à prendre les mesures voulues à cet effet pendant une période de 45 jours.

i) Dans sa résolution 1476 (2003) du 24 avril 2003, le Conseil de sécurité a décidé que les dispositions du paragraphe 4 de sa résolution 1472 (2003) demeureraient en vigueur jusqu'au 3 juin 2003 et seraient susceptibles d'être à nouveau reconduites.

j) Dans sa résolution 1483 (2003) du 22 mai 2003, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de mettre fin aux opérations du programme dans un délai de six mois, en remettant la responsabilité de l'administration des activités restantes du programme à l'Autorité provisoire de la coalition (l'Autorité). Il a aussi demandé que les comptes créés en vertu des alinéas a) et b) du paragraphe 8 de la résolution 986 (1995) (relatifs, respectivement, aux 15 provinces du centre et du sud de l'Iraq et aux 3 provinces du nord) soient regroupés en un seul fonds.

k) La vente de pétrole iraquien est portée en recettes dans le fonds pour les activités humanitaires en Iraq sur la base de la date du connaissance et de la valeur totale du chargement de pétrole indiquée sur la facture émise par l'organisme public iraquien de commercialisation du pétrole. Le produit de la vente de pétrole iraquien est réparti, à réception des avances, entre les autres comptes créés en application du paragraphe 8 de la résolution 986 (1995). Aucune vente de pétrole n'a été enregistrée depuis le 20 mars 2003.

l) Les fonds provenant des ventes de pétrole iraquien autorisées par le Conseil de sécurité au paragraphe 1 de sa résolution 986 (1995) doivent être utilisés pour répondre aux besoins humanitaires de la population iraquienne et aux autres

fins énoncées au paragraphe 8 de la résolution 986 (1995). Dans sa résolution 1409 (2002), le Conseil a autorisé la vente ou la fourniture à l'Iraq de toutes matières premières ou tous produits autres que les matières premières et produits visés au paragraphe 24 de la résolution 687 (1991) concernant les matières premières et produits militaires, ou les matières premières ou produits relevant du domaine militaire visés dans la liste d'articles sujets à examen (S/2002/515), telle que modifiée par la résolution 1454 (2002). Les pourcentages fixés pour la répartition des recettes provenant de la vente de pétrole sont les suivants :

- i) 53,034 % pour financer l'exportation à l'Iraq de médicaments, de fournitures médicales, de denrées alimentaires et de produits et fournitures de première nécessité pour la population civile. Ce pourcentage a été relevé à 54,034 % par la résolution 1302 (2000), puis à 59,034 % par la résolution 1330 (2000), après déduction du paiement mentionné à l'alinéa vi) ci-après;
- ii) 13 % pour financer le programme humanitaire interorganisations des Nations Unies exécuté dans les trois gouvernorats du nord de l'Iraq – Arbil, Dohouk et Souleimaniyeh –, en complément de la distribution de marchandises importées par le Gouvernement iraquien;
- iii) 2,215 % pour couvrir les dépenses d'administration et de fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies;
- iv) 30 % alloués au Fonds d'indemnisation créé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 705 (1991). Le Conseil a ramené ce pourcentage à 25 % dans sa résolution 1330 (2000);
- v) 0,751 % pour couvrir les frais de fonctionnement de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies (COCOVINU) créée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1284 (1999), qui a remplacé les commissions spéciales créées par la résolution 687 (1991) du Conseil;
- vi) Un montant maximum de 10 millions de dollars par période de 90 jours à verser au compte séquestre ouvert conformément aux résolutions 706 (1991) et 712 (1991) du Conseil de sécurité pour les paiements prévus au paragraphe 6 de la résolution 778 (1992). Dans sa résolution 1284 (1991), le Conseil a suspendu les paiements à ce compte séquestre pour une période initiale de six mois commençant le 17 décembre 1999. Dans sa résolution 1302 (2000), le Conseil a prorogé cette suspension pour une nouvelle période de 180 jours et a transféré le montant alloué aux dépenses consacrées à l'alimentation et à la santé visées à l'alinéa i) ci-dessus. Dans sa résolution 1330 (2000), le Conseil a rétabli l'allocation de 10 millions de dollars par période de 90 jours à compter du 6 décembre 2000;
- m) Nonobstant les périodes prévues dans les résolutions du Conseil de sécurité autorisant la vente de pétrole iraquien, les états financiers I, II et III afférents aux comptes séquestres de l'ONU sont établis tous les six mois.
- n) Les états financiers I, II et III afférents aux comptes séquestres de l'ONU contiennent des données relatives aux activités humanitaires – et dépenses d'administration et de fonctionnement connexes – menées conformément aux dispositions de la résolution 986 (1995). Depuis le début du programme, en décembre 1996, jusqu'au milieu de l'année 2000, les frais d'exécution afférents aux dépenses effectivement engagées par les organismes chargés des activités liées à

l'achat de biens humanitaires pour le nord de l'Iraq ont été imputés sur le compte Activités humanitaires en Iraq et les dépenses d'appui au programme afférentes aux dépenses effectives au titre des coûts opérationnels et des frais d'administration ont été imputées sur le compte Dépenses d'administration et de fonctionnement. Au milieu de l'année 2000, comme suite aux recommandations du Comité des commissaires aux comptes et compte tenu du montant accru des fonds disponibles dans le compte Dépenses d'administration et de fonctionnement, le Secrétariat a décidé d'imputer désormais tous les coûts d'exécution et frais d'appui au programme au compte Dépenses d'administration et de fonctionnement. Au milieu de l'année 2002, le Secrétariat est revenu aux modalités antérieures, à savoir que les coûts résultant directement de l'exécution du programme dans le nord de l'Iraq ont été imputés à nouveau sur le compte Activités humanitaires en Iraq. Cette décision s'expliquait par la nécessité d'harmoniser le traitement des coûts, que le travail soit fait par l'organisme chargé de l'exécution ou par une entreprise extérieure. En 2003, quand les organismes des Nations Unies ont commencé à mettre en œuvre différents éléments du programme dans le sud et dans le centre de l'Iraq, les coûts d'exécution connexes ont également été imputés au compte Activités humanitaires en Iraq, conformément à la décision de 2002.

o) Les états financiers afférents au Fonds d'indemnisation, dont il est fait mention au paragraphe l) iv) ci-dessus, sont publiés dans un autre volume des états financiers de l'Organisation des Nations Unies.

p) Les dépenses engagées pendant l'exercice biennal 2006-2007 au titre des fournitures humanitaires et des pièces détachées se rapportent à des ajustements ou à la réactivation de contrats conclus lors d'exercices antérieurs.

Note 2

Récapitulation des principales conventions comptables et règles d'information financière de l'Organisation des Nations Unies

a) Les comptes de l'Organisation sont tenus conformément au Règlement financier de l'Organisation adopté par l'Assemblée générale, aux règles de gestion financière établies par le Secrétaire général en application dudit règlement et aux instructions administratives publiées par le Secrétaire général adjoint à la gestion, ou par le Contrôleur. Ils sont aussi pleinement conformes aux normes comptables du système des Nations Unies qui ont été adoptées par l'ancien Comité administratif de coordination, qui a depuis été remplacé par le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination. L'Organisation applique la norme comptable internationale 1, Présentation des états financiers, relative à la publication des méthodes comptables, telle que modifiée et adoptée par le Conseil des chefs de secrétariat, à savoir :

i) Continuité des activités, permanence des méthodes et spécialisation des exercices sont les postulats comptables fondamentaux. Lorsqu'ils sont appliqués dans les états financiers, il n'est pas nécessaire de les énoncer. Dans le cas contraire, il faut le préciser en indiquant pourquoi. Voir note 3 a);

ii) Prudence, primauté de la substance sur la forme et importance relative sont les principes qui déterminent le choix et l'application des conventions comptables;

iii) Les états financiers comprennent un exposé clair et concis de toutes les principales conventions comptables qui ont été appliquées;

iv) L'indication des principales conventions comptables fait partie intégrante des états financiers, et toutes lesdites conventions doivent normalement être indiquées au même endroit;

v) Les états financiers indiquent les chiffres correspondants pour l'exercice précédent;

vi) Tout changement de convention comptable qui a une incidence significative sur l'exercice considéré, ou peut en avoir une sur des exercices ultérieurs, doit être indiqué et dûment motivé. Si elle est significative, l'incidence du changement doit être indiquée et quantifiée.

b) Les comptes de l'Organisation sont tenus selon le principe de la comptabilité par fonds. Des fonds distincts à des fins générales ou déterminées peuvent être établis par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité ou le Secrétaire général. Chaque fonds est considéré comme une entité comptable et financière distincte, ayant une comptabilité propre en partie double dont les comptes s'équilibrent. Des états financiers distincts sont établis pour chaque fonds ou groupe de fonds de même nature.

c) L'exercice de l'Organisation est un exercice biennal qui comprend deux années civiles consécutives pour tous les fonds sauf pour les comptes des opérations de maintien de la paix, pour lesquelles l'exercice financier est annuel et va du 1^{er} juillet au 30 juin.

d) En règle générale, les recettes et les dépenses ainsi que les éléments de l'actif et du passif sont comptabilisés selon la méthode de la comptabilité en droits constatés (ou comptabilité d'exercice).

e) Les comptes de l'Organisation sont libellés en dollars des États-Unis. Les montants inscrits dans les comptes tenus dans d'autres monnaies sont convertis en dollars des États-Unis au moment des opérations, aux taux de change fixés par l'Organisation. L'encaisse, les placements, les contributions annoncées non versées et les soldes débiteurs et créditeurs exprimés dans des monnaies autres que le dollar des États-Unis sont indiqués en dollars dans les états financiers, leur montant étant converti aux taux de change opérationnels de l'ONU à la date de l'arrêté des comptes. Si la valeur obtenue en utilisant le taux de change effectif à la date de l'arrêté des comptes s'écarte sensiblement de celle résultant de l'utilisation du taux de change opérationnel de l'ONU pour le dernier mois de l'exercice, le montant de la différence est indiqué dans une note.

f) Les états financiers de l'Organisation sont établis selon la méthode du coût historique et les chiffres ne sont pas réajustés pour tenir compte de l'évolution des prix des biens et des services.

g) L'état des flux de trésorerie est établi selon la méthode indirecte visée dans les normes comptables du système des Nations Unies.

h) Les états financiers de l'Organisation sont présentés conformément aux recommandations que le Groupe de travail sur les normes comptables formule à l'intention du Comité de haut niveau sur la gestion.

i) Recettes :

i) Les contributions volontaires d'États Membres ou d'autres donateurs sont comptabilisées comme recettes sur la base de l'engagement écrit de verser des contributions financières à des moments précis de l'exercice en cours. Les contributions volontaires effectuées en espèces ou sous la forme de services et de fournitures jugés acceptables par le Secrétaire général sont comptabilisées comme recettes ou signalées dans les états financiers;

ii) Les recettes perçues au titre d'arrangements interorganisations représentent des allocations versées par des organismes qui souhaitent que l'Organisation administre des projets ou autres programmes pour leur compte;

iii) Les allocations provenant d'autres fonds sont des sommes qu'il a été décidé de virer d'un fonds à un autre d'où elles seront décaissées;

iv) Les recettes provenant de services rendus comprennent les sommes perçues au titre des dépenses de personnel et des autres dépenses afférentes à la fourniture d'un appui technique et administratif à d'autres organisations;

v) Les intérêts créditeurs comprennent tous les intérêts perçus sur les dépôts bancaires et les revenus des valeurs mobilières et autres titres négociables ainsi que des placements de la trésorerie commune. Sont déduites des revenus des placements toutes les pertes subies et toutes les pertes nettes non réalisées sur les placements à court terme. Les revenus des placements de la trésorerie commune et les coûts afférents à leur gestion sont répartis entre les différents fonds participants. Les intérêts créditeurs sont calculés tous les six mois aux fins de leur répartition;

vi) Les gains ou pertes nets imputables aux fluctuations monétaires au titre d'engagements autres que ceux relatifs à l'année en cours sont calculés par périodes de six mois. Depuis le 1^{er} janvier 2002, le montant net est porté en recettes ou en dépenses dans les états financiers tous les six mois;

vii) Les recettes accessoires comprennent les loyers perçus, le produit de la vente de matériel usagé ou excédentaire, les remboursements de dépenses passées en charges au cours d'exercices antérieurs, les indemnités versées par les compagnies d'assurances, les sommes acceptées sans que leur destination ait été spécifiée et d'autres recettes diverses;

viii) Les recettes se rapportant à des exercices à venir ne sont pas comptabilisées en tant que recettes de l'exercice mais en tant que recettes comptabilisées d'avance, comme indiqué au paragraphe l) iii) ci-après;

j) Dépenses :

i) Les dépenses sont imputées sur les crédits ouverts ou sur les autorisations d'engagement de dépenses. Les dépenses totales comprennent les engagements non réglés et les décaissements. Les dépenses comprennent également les ajustements de change découlant de l'évaluation des engagements afférents à l'exercice considéré;

ii) Les dépenses engagées pour l'achat de biens durables sont imputées au budget de l'exercice pendant lequel ces biens ont été acquis et ne sont pas portées en immobilisation. L'inventaire de ces biens est établi au coût historique;

iii) Les dépenses afférentes à des exercices à venir ne sont pas imputées au budget de l'exercice considéré mais portées à l'actif dans les comptes de régularisation, en tant que charges comptabilisées d'avance, comme indiqué au paragraphe k) vi) ci-après.

k) Actif :

i) L'encaisse et les dépôts à terme sont les fonds déposés dans des comptes à vue ou dans des comptes en banque portant intérêts;

ii) Les placements comprennent les valeurs mobilières et autres titres négociables achetés par l'Organisation pour générer des recettes. Les placements à court terme sont comptabilisés au coût d'acquisition ou à la valeur du marché, le montant inférieur étant retenu; les placements à long terme sont comptabilisés au coût d'acquisition. L'on entend par coût la valeur nominale plus ou moins toute prime ou tout escompte non amorti. La valeur de réalisation des placements est indiquée dans les notes de bas de page des états financiers;

iii) La trésorerie commune comprend les dépôts à vue et à terme et les placements à court terme et à long terme, qui sont gérés centralement, ainsi que les revenus cumulés de ces placements, qui sont tous gérés en commun. Les placements de la trésorerie commune sont de même nature. Les placements à court terme sont comptabilisés à leur coût d'achat ou à leur cours si celui-ci est inférieur; les placements à long terme sont comptabilisés à leur coût d'achat. La part de chaque fonds dans la trésorerie commune est indiquée dans l'état financier pertinent, au bas duquel figure une note donnant sa composition et la valeur de réalisation des placements;

iv) Les soldes interfonds, qui représentent le résultat des opérations effectuées entre différents fonds, sont compris à la fois dans les montants dus au Fonds général de l'Organisation et dans ceux dus par celui-ci. Ils tiennent également compte des opérations effectuées directement avec les autres comptes séquestres et avec le Fonds général. Ils font périodiquement l'objet d'un règlement, en fonction des disponibilités;

v) Il n'est pas constitué de provision pour retard de recouvrement des soldes débiteurs;

vi) Les charges comptabilisées d'avance comprennent normalement les dépenses qui ne peuvent pas valablement être imputées à l'exercice considéré et qui seront imputées sur un exercice ultérieur. Ce poste comprend notamment les engagements prévisionnels approuvés par le Contrôleur pour des exercices à venir conformément à la règle de gestion financière 106.7. Ces engagements sont normalement limités aux besoins administratifs de caractère permanent, ainsi qu'aux contrats ou engagements juridiques dont l'exécution s'étend sur de longues périodes;

vii) Aux fins des états financiers uniquement, la partie des avances versées aux fonctionnaires au titre de l'indemnité pour frais d'études considérée comme se rapportant à l'année scolaire ou universitaire écoulée à la date de l'état financier est inscrite à l'actif dans les comptes de régularisation. Le montant total de chaque avance reste comptabilisé comme somme à recevoir de l'intéressé tant que celui-ci n'a pas produit les justificatifs requis; à

réception de ceux-ci, l'avance est imputée au compte budgétaire approprié et régularisée;

viii) Les frais d'entretien et de réparation des immobilisations sont imputés aux comptes budgétaires appropriés. Le mobilier, le matériel, les autres biens durables et les aménagements apportés aux locaux pris à bail ne sont pas inscrits à l'actif de l'Organisation. Ces acquisitions sont imputées sur les comptes budgétaires de l'année où elles sont effectuées. La valeur des biens durables est indiquée dans les notes relatives aux états financiers.

l) Passif, réserves et solde des fonds :

i) Les réserves opérationnelles sont incluses dans le montant total indiqué pour les réserves et le solde des fonds dans les états financiers;

ii) Les engagements non réglés afférents à des exercices à venir sont inclus à la fois dans les charges comptabilisées d'avance (comptes de régularisation – actif) et dans les engagements non réglés;

iii) Les recettes comptabilisées d'avance sont les contributions annoncées pour des exercices à venir mais non encore reçues;

iv) Les engagements de dépenses de l'Organisation imputables sur les crédits d'exercices antérieurs, de l'exercice considéré et d'exercices à venir sont portés en compte comme engagements non réglés. Depuis le 1^{er} janvier 2000, les engagements non réglés se rapportant aux comptes séquestres et concernant les activités humanitaires en Iraq restent valides jusqu'à l'achèvement du projet. Tous les autres engagements demeurent valides pendant 12 mois après la fin de l'exercice biennal auquel ils se rapportent;

v) Le cas échéant, les dettes éventuelles sont signalées dans les notes relatives aux états financiers;

vi) L'ONU fait partie des organisations affiliées à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, qui a été créée par l'Assemblée générale pour assurer des pensions de retraite et diverses prestations connexes, notamment en cas de décès ou d'invalidité. Le régime des pensions du personnel des Nations Unies est un régime par capitalisation à prestations définies. Les obligations financières de l'Organisation vis-à-vis de la Caisse sont constituées des cotisations qu'elle doit verser à celle-ci, au taux fixé par l'Assemblée générale. En vertu de l'article 26 des Statuts de la Caisse, elles comprennent également sa part du montant qui pourrait être nécessaire pour combler un déficit actuariel. Pour que cette dernière obligation prenne effet, il faut qu'un déficit ait été constaté à la date de la dernière évaluation actuarielle et que l'Assemblée générale ait invoqué les dispositions de l'article 26. Au moment de l'établissement du présent rapport, l'Assemblée générale n'avait pas invoqué ces dispositions.

Note 3

Comptes séquestres de l'ONU créés en application des résolutions 687 (1991), 706 (1991), 778 (1992) et 1284 (1999) du Conseil de sécurité (états I, II et III)

a) Du fait que les comptes séquestres de l'ONU sont en cours de liquidation (voir note 7), le postulat de la continuité n'est plus retenu et les états financiers sont

présentés sur la base de la liquidation, en vertu de laquelle il est possible que des actifs soient réalisés et des dettes réglées dans des conditions différentes de la normale. Au 31 décembre 2007, aucun actif ni aucune dette ne nécessitent d'ajustement, en termes de mesure ou de classification, du fait que la comptabilité est désormais présentée sur la base de la liquidation;

b) Les états financiers I, II et III contiennent des données concernant les comptes séquestres de l'ONU créés en application des résolutions 706 (1991) et 712 (1991) du Conseil de sécurité pour les paiements envisagés au paragraphe 6 de la résolution 778 (1992), et le Compte spécial créé par le Conseil pour les activités approuvées en vertu de ses résolutions 687 (1991), 706 (1991) et 1284 (1999). Les fonds déposés dans le compte séquestre créé en application des résolutions 706 (1991), 712 (1991) et 778 (1992) ont été restitués en 2003. En conséquence, il n'y a eu aucune opération sur ce compte au cours de l'exercice considéré.

c) Le compte séquestre administré par le Secrétaire général conformément aux résolutions 706 (1991) et 712 (1991) du Conseil de sécurité devait être alimenté par le produit des ventes de pétrole de l'Iraq et servir à financer les indemnités versées par la Commission d'indemnisation, la totalité du coût des tâches autorisées par la section C de la résolution 687 (1991), la totalité des dépenses engagées par l'Organisation des Nations Unies pour faciliter la restitution de tous les biens koweïtiens saisis par l'Iraq, la moitié des dépenses de la Commission de la frontière et les coûts pour l'Organisation des Nations Unies de la mise en œuvre de la résolution 706 (1991) et d'autres activités humanitaires nécessaires en Iraq.

i) L'Iraq ayant refusé de vendre du pétrole selon les conditions prévues dans ses résolutions 706 (1991) et 712 (1991), le Conseil de sécurité a adopté, le 2 octobre 1992, la résolution 778 (1992) afin d'assurer d'autres moyens de financement pour les divers objectifs spécifiés. Les États Membres qui détenaient des produits pétroliers appartenant à l'Iraq ou des fonds du Gouvernement iraquien représentant le produit de ventes de pétrole payées par l'acheteur après le 6 août 1990 ont été invités à virer une partie ou la totalité de ces fonds au compte séquestre. Dans la même résolution, le Conseil a demandé instamment aux États Membres de verser des fonds d'autres provenances sur ce compte. Tous les fonds virés ou versés au compte séquestre en vertu de la résolution 778 (1992) devaient être retransférés sur les comptes des États d'où ils provenaient, avec les intérêts applicables, lorsque les exportations de pétrole prévues dans les résolutions 706 (1991) et 712 (1991) auraient eu lieu et que le compte séquestre aurait reçu le produit de la vente. Des fonds provenant de la vente de pétrole iraquien ont commencé à être versés sur le compte séquestre en janvier 1997. On a commencé à retransférer ces fonds sur les comptes des États qui avaient initialement provisionné le compte séquestre.

ii) En décembre 1999, après l'adoption de la résolution 1284 (1999) du Conseil de sécurité, le versement à ce compte séquestre des fonds provenant de la vente de pétrole iraquien a été suspendu. Cette mesure a été prorogée pour une nouvelle période de 180 jours par la résolution 1302 (2000) du Conseil de sécurité, puis a été levée par le Conseil dans sa résolution 1330 (2000) de décembre 2000.

iii) En mai 2003, dans sa résolution 1483 (2003), le Conseil de sécurité a demandé au Secrétaire général de restituer les fonds du Gouvernement

iraquien que des États Membres lui avaient remis conformément au paragraphe 1 de la résolution 778 (1992). En juin 2003, tous les fonds visés avaient été restitués.

d) Dans sa résolution 687 (1991), le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général d'entreprendre certaines tâches liées à la situation entre l'Iraq et le Koweït. Les dépenses relatives à ces activités devaient être considérées comme une avance en attendant la réception des paiements dus à l'Organisation par le Gouvernement iraquien pour certaines activités, ainsi que par les Gouvernements iraquien et koweïtien pour la Commission de la frontière.

i) Avec l'adoption de la résolution 778 (1992) du Conseil de sécurité, les dépenses susmentionnées ont été couvertes par des transferts du compte séquestre. De plus, les dépenses de la Commission spéciale étaient couvertes par des virements du compte séquestre en vertu de la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité.

ii) Le Conseil de sécurité a décidé, par sa résolution 1284 (1999), de créer la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies (COCOVINU). Les responsabilités confiées à la Commission spéciale ont été reprises par la COCOVINU.

iii) Le Conseil de sécurité, dans ses résolutions 1483 (2003) et 1546 (2004) a réaffirmé son intention de revoir le mandat de la COCOVINU.

iv) Dans sa résolution 1762 (2007), le Conseil a décidé de mettre fin immédiatement au mandat confié à la COCOVINU et a prié le Secrétaire général de transférer au Gouvernement iraquien, sous trois mois, tous les fonds non utilisés, après avoir remis aux États Membres, à leur demande, le montant des contributions qu'ils avaient versées en application du paragraphe 4 de la résolution 699 (1991).

Note 4

Commission indépendante chargée d'enquêter sur la gestion du programme « pétrole contre nourriture »

En avril 2004, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a chargé une Commission d'enquête indépendante de haut niveau d'enquêter sur l'administration et la gestion du programme « pétrole contre nourriture », depuis sa mise en place jusqu'à son transfert à l'Autorité provisoire de la Coalition. La Commission devait notamment examiner les présomptions de fraude et de corruption qui pesaient sur des fonctionnaires de l'ONU et des agents et des membres du personnel et des Nations Unies, ainsi que sur des prestataires extérieurs, y compris des entités ayant conclu un contrat avec l'ONU ou avec l'Iraq dans le cadre du programme. Dans sa résolution 1538 (2004), le Conseil de sécurité s'est félicité qu'une telle enquête soit menée. La Commission a mené son enquête à bien et a publié son rapport final le 27 octobre 2005.

La Commission a été dissoute le 1^{er} janvier 2007 et le Bureau de la Commission d'enquête indépendante a été créé au Secrétariat à titre intérimaire, pour une période de deux ans. Au cours de cette période, les activités du Bureau sont conduites par un représentant désigné par les anciens membres de la Commission, ainsi que par les personnes que ce représentant a lui-même désignées.

Les dépenses liées aux activités de la Commission ont été financées au moyen de fonds versés au titre des dépenses d'administration et de fonctionnement du programme. Au cours de l'exercice biennal 2006-2007, clos le 31 décembre 2007, ces dépenses se sont réparties comme suit :

(En milliers de dollars des États-Unis)

Traitements	1 088,1
Honoraires de consultants	758,1
Frais de voyage	107,3
Frais d'audit	75,0
Communications	64,6
Location de locaux	442,9
Matériel	21,6
Fournitures et services divers	7,4
Transports locaux	0,3
Total	2 565,3

Note 5

Réserves opérationnelles

Compte Activités humanitaires en Iraq

Au 31 décembre 2005, une réserve opérationnelle de 126 660 000 dollars avait été constituée dans le compte Activités humanitaires en Iraq. Elle devait garantir la disponibilité de fonds suffisants pour régler de manière satisfaisante tous les problèmes qui subsistaient concernant les lettres de crédit en circulation. Dans une lettre datée du 10 juillet 2006 (S/2006/510), le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité que tant que la question des créances des fournisseurs ne serait pas résolue, sauf objection du Conseil, un montant de 187 millions de dollars serait gardé en réserve afin de financer toute demande de règlement imprévue émanant de fournisseurs – rappelant à ce sujet que l'ONU n'avait pas été indemnisée par le Gouvernement iraquien pour les fonds qui avaient été transférés à cette date au Fonds de développement pour l'Iraq. Dans une lettre datée du 14 août 2006 (S/2006/646), le Conseil de sécurité a pris note des arrangements proposés et une réserve opérationnelle de 187 millions de dollars a été constituée.

Compte Dépenses d'administration et de fonctionnement

Au 31 décembre 2005, une réserve opérationnelle de 21 132 192 dollars avait été constituée dans le compte Dépenses d'administration et de fonctionnement. Elle était destinée à financer les dépenses liées aux activités de la Commission d'enquête indépendante ainsi que les frais d'administration des comptes séquestres jusqu'à ce que tous les volets du programme soient réglés. Les décaissements effectués au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2007 se sont élevés à 6 367 856 dollars, ce qui entraîné une diminution du montant de la réserve. En outre, le provisionnement de la réserve a été augmenté de 9 669 664 au titre des crédits demandés pour 2008, aussi le montant de ladite réserve s'élevait-il à 24 434 000 dollars au 31 décembre 2007. Ce montant fait l'objet de deux lignes distinctes à la rubrique Réserves opérationnelles de l'état II; un montant de

2 612 148 dollars correspond aux prestations dues à la cessation de service ou après le départ à la retraite et le montant restant, soit 21 821 852 dollars, à d'autres postes. Le montant des réserves opérationnelles constituées pour les prestations dues à la cessation de service ou après le départ à la retraite se répartit comme suit : 156 841 dollars au titre des jours de congé inutilisés, 307 307 dollars au titre de la prime de rapatriement et 2 148 000 dollars au titre de l'assurance maladie après la cessation de service.

Compte Contrôle, vérification et inspection

Au 30 juin 2007, une réserve opérationnelle de 35 958 863 dollars avait été constituée dans le compte Contrôle, vérification et inspection, destinée à couvrir le coût estimé de la liquidation de la COCOVINU, y compris le règlement des dettes contractées envers le Gouvernement allemand, ainsi que les frais d'archivage et les dépenses de personnel – ces dernières incluant les prestations dues au titre de la cessation de service et de l'assurance maladie après la cessation de service. Au cours de la période comprise entre le 1er juillet et le 31 décembre 2007, cette réserve a également été utilisée pour apurer les dettes contractées envers le Gouvernement allemand, d'un montant de 23 888 403 dollars, et pour des décaissements relatifs au personnel d'un montant de 6 618 333 dollars, dont 1 643 000 dollars au titre de l'assurance maladie après la cessation de service; en outre, 2 462 927 dollars ont été retournés à l'excédent cumulé. Au 31 décembre 2007, le solde de la réserve opérationnelle s'élevait donc à 2 989 200 dollars. Ce montant fait l'objet de deux lignes distinctes à la rubrique Réserves opérationnelles de l'état II; un montant de 768 453 dollars correspond aux prestations dues à la cessation de service et le montant restant, soit 2 220 747 dollars, à d'autres postes. Le montant des réserves opérationnelles constituées pour les prestations dues à la cessation de service comprend 336 486 dollars au titre des jours de congé inutilisés et 431 967 dollars au titre de la prime de rapatriement

Le passif éventuel décrit à la note 8 sera financé au moyen des réserves opérationnelles du programme.

Note 6

Biens durables

Conformément aux conventions comptables de l'ONU, la valeur des biens durables est imputée sur les crédits ouverts au titre de l'exercice en cours au moment de l'achat. D'après la comptabilité matières, la valeur des biens durables, établie au coût historique, s'établissait comme suit :

(En milliers de dollars des États-Unis)

	2007	2005
COCOVINU	1 262	11 242
Organismes ^a	1 093	4 570
Commission d'enquête indépendante	315	1 022

^a Du fait de la situation actuelle en Iraq, il n'est pas possible de déterminer avec certitude la valeur des biens durables en Iraq au 31 décembre 2007

Note 7**Modalités de fonctionnement futures des comptes séquestres de l'ONU créés en application des résolutions 986 (1995) et 1284 (1999) du Conseil de sécurité**

a) Dans sa résolution 1483 (2003) du 22 mai 2003, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de continuer d'exercer les responsabilités qui lui étaient confiées en vertu de ses résolutions 1472 (2003) et 1476 (2003) pour une période de six mois, et de mettre fin, suivant les modalités les plus économiques, aux opérations actuelles du programme au Siège et sur le terrain, le 21 novembre 2003 au plus tard, en remettant la responsabilité de l'administration des activités restantes du programme à l'Autorité provisoire de la coalition.

b) Conformément à ces dispositions, dans les trois gouvernorats du nord de l'Iraq où des organismes des Nations Unies exécutaient le programme, les contrats conclus par ces derniers ont été transférés à l'Autorité. De même, dans les 15 gouvernorats du centre et du sud de l'Iraq où, après le déclenchement des hostilités, les organismes des Nations Unies avaient été chargés des activités d'achat auparavant menées par le Gouvernement iraquien, les contrats qui n'avaient pas été complètement exécutés ont été transférés à l'Autorité.

c) Dans sa résolution 1546 (2004), le Conseil de sécurité a décidé que, parallèlement à la dissolution de l'Autorité, le Gouvernement intérimaire de l'Iraq et ses successeurs assumeront les droits, responsabilités et obligations liés au programme qui ont été transférés à l'Autorité, y compris toutes les responsabilités concernant les opérations du programme et toutes obligations contractées par l'Autorité à ce titre, et seront chargés de faire certifier par une entité indépendante que les marchandises ont été livrées, et décidé en outre qu'à l'expiration d'une période de transition de 120 jours à compter de la date de l'adoption de la résolution, il incombera au Gouvernement intérimaire de l'Iraq et à ses successeurs de certifier la livraison des marchandises au titre de contrats dont la priorité aura été préalablement établie, cette certification étant réputée constituer l'authentification indépendante requise pour le déblocage des fonds liés à ces contrats, le cas échéant en consultation, de façon à garantir la bonne application de ces arrangements.

d) Au 31 mars 2008, la liquidation du programme se poursuivait. Tous les engagements relatifs aux contrats qui n'étaient pas considérés comme prioritaires aux termes de la résolution 1483 (2003) du Conseil de sécurité avaient expiré, à l'exception de ceux pour lesquels des lettres de crédit étaient encore valides. Les engagements relatifs aux contrats considérés comme prioritaires restaient inscrits au passif du programme, et les lettres de crédit correspondantes étaient toujours ouvertes. Les dates d'expiration des lettres de crédit s'étaient étalées jusqu'en 2007. Dans ses lettres des 8 août, 17 octobre et 19 décembre 2005, des 10 juillet et 8 décembre 2006 et des 27 mars, 9 avril, 25 juillet et 7 décembre 2007, le Secrétaire général a continué de tenir le Conseil de sécurité informé de la poursuite de la mise en œuvre des arrangements adoptés pour la liquidation, des lettres de crédit en circulation et de la très grande lenteur d'exécution observée. Dans sa lettre datée du 7 décembre 2007, le Secrétaire général, entre autres, a transmis au Conseil de sécurité les derniers éléments d'information relatifs à la prorogation de la validité ou à la réactivation de certaines lettres de crédit, à la communication à BNP Paribas (la Banque) de tous les documents se rapportant aux 17 lettres de crédit énumérées à l'annexe VI de sa lettre du 25 juillet 2007 et aux propositions visant à régler les questions en suspens, portant notamment sur la mise en place d'un dispositif de

règlement des contentieux. Du 7 au 17 janvier 2008, les représentants du Secrétaire général et du Gouvernement iraquien se sont réunis pour déterminer les arrangements relatifs à la révocation ou à la prorogation de lettres de crédit. Il a été décidé que 57 d'entre elles, d'une valeur avoisinant 183 millions de dollars, pouvaient, sauf objection du Conseil de sécurité, être révoquées. Dans sa lettre du 11 mars 2008, le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité que 17 des 57 lettres de crédit devant être révoquées (d'une valeur avoisinant 140 millions de dollars) ne l'avaient pas été car la Banque procédait encore aux vérifications nécessaires. Le Secrétariat a depuis été informé par la Banque que des déclarations de livraison avaient été reçues pour 14 de ces lettres (d'une valeur avoisinant 137 millions de dollars) et qu'elles pouvaient donc être révoquées.

e) Dans sa résolution 1762 (2007), le Conseil de sécurité a mis fin au mandat de la COCOVINU. Une réserve opérationnelle a lors été constituée pour couvrir le coût de la liquidation de la Commission (voir note 5) et des soldes inutilisés d'un montant de 25 104 523 dollars ont été virés au Fonds de développement pour l'Iraq le 28 septembre 2007. Le 28 février 2008, un autre virement, d'un montant de 875 285 dollars a été effectué vers ce même Fonds.

f) Entre la date de l'adoption de la résolution 1483 (2003) du Conseil de sécurité et le 31 décembre 2007, un montant total de 10 milliards 410 millions de dollars a été transféré au Fonds de développement pour l'Iraq, dont 371 104 523 pendant l'exercice biennal 2006-2007. Le solde restant sera viré au Fonds de développement pour l'Iraq conformément aux dispositions des résolutions 1483 (2003) et 1546 (2004) du Conseil de sécurité et à toute directive qu'il jugera bon de fournir.

Note 8

Passif éventuel

Conformément à la résolution 1483 (2003) du Conseil de sécurité, et dans le cadre du processus de liquidation, toutes les réclamations et tous les différends avec des tierces parties auxquels l'Organisation ou des organismes des Nations Unies, dans l'accomplissement de leurs tâches au titre du programme, sont parties prenantes, doivent être transférés à l'Autorité, à laquelle a succédé depuis le Gouvernement iraquien, qui en assumera la responsabilité. Il peut toutefois y avoir des cas dans lesquels un tel transfert n'est pas possible; les dettes éventuelles et les frais connexes devront alors être financés au moyen des réserves opérationnelles du programme (voir note 5). Le passif considéré inclut un montant de 4,6 millions de dollars, dont la liquidation, actuellement à l'arbitrage, met en jeu l'une des institutions spécialisées des Nations Unies qui ont pris part à l'exécution du programme.
